

**Note conceptuelle sur les dispositions relatives aux droits de l'homme
du projet de convention sur la lutte contre l'utilisation des technologies de
l'information et des communications (TIC) à des fins criminelles**

Considérant que la convention devrait viser à lutter contre les crimes liés aux TIC et à protéger les droits de l'homme contre les atteintes criminelles commises au moyen des TIC, le projet de traité ne devrait pas se transformer en un instrument de protection des droits des criminels ni établir plus de droits pour les criminels que pour les victimes.

Submerger le futur instrument de droit pénal d'un nombre excessif de dispositions relatives aux droits de l'homme revient à mettre en péril la réussite du processus de négociation et à empêcher de parvenir à un accord sur les dispositions plus importantes du projet, qui sont essentielles pour l'objet du futur traité international. Il est dans l'intérêt de la cause commune des États parties de trouver d'urgence des solutions mutuellement acceptables.

L'article 5 du projet de convention couvre entièrement les aspects liés à la garantie des droits de l'homme. Il se réfère aux traités internationaux déjà approuvés au sein des Nations unies. Les propositions de la Madame la Présidente sur d'autres articles litigieux, notamment les articles 3, 5, 17, 24 et 35, datées du 8 février 2024, font référence aux mécanismes nationaux existants en matière de droits de l'homme.

En outre, le document énonce des dispositions en matière de coopération internationale qui garantissent également la protection des droits de l'homme. Ainsi, l'article 36 prévoit la nécessité d'assurer la sécurité des données personnelles. De même, les articles 37 (paragraphe 8, 13 et 17), 40 (paragraphe 7 et 20) et 42 (paragraphe 4 et 5) définissent un certain nombre de motifs de refus de l'entraide judiciaire.

Les instruments de droit pénal reconnus, y compris les conventions des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et contre la corruption, ne comportent pas de règles aussi détaillées en matière de droits de l'homme.

Les États qui se sont toujours opposés à l'idée de développer cette convention et la résolution 74/247 de l'Assemblée générale des Nations unies font des

propositions pour intégrer de nouveaux termes destructeurs (suppression de la liberté d'expression, de la liberté de conscience, de croyance, de réunion ou d'association pacifique, etc.) dans le projet du document sur la coopération pénale. Ces États ont pour effet de rendre plus difficile la coopération entre les pays en voie de développement. Ils cherchent à faire sortir la coopération possible du champ d'application de la convention, en privant ces États d'avantages clés: assistance technique, renforcement des capacités, transfert de technologie, échange intensif de preuves électroniques.

Une attention excessive portée aux dispositions de la convention relatives aux droits de l'homme nuira considérablement à la coopération internationale et bloquera en fait les travaux sur la coopération entre forces de l'ordre des États. L'expérience russe en matière de collaboration avec les pays occidentaux sur différentes plateformes régionales (y compris européennes) montre que ce sujet est utilisé pour imposer des intérêts opportunistes et politiser les discussions.